

RG.

21 Décembre 1971.

ARRET N° 98

DOSSIER N° 51/70

époux RANDRIANAIVO Louis de  
Gonzague-RAZANAMASY Pauline

c/

Etablissements Mecanique  
d'Antsirabe.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section  
Civile, en son audience publique, tenue au Pa-  
lais de Justice à Anosy, le mardi vingt-et-un  
décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a  
rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALA-  
ROSY, les observations de Mes PAIN, ANADRIANARIVO, et les con-  
clusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RANDRIANAIVO Louis  
de Gonzague-RAZANAMASY Pauline, demeurant à Antsirabe, et ayant  
Maître PAIN avocat pour conseil, contre l'Arrêt n° 285 de la  
Chambre Civile de la Cour d'Appel du 8 Avril 1970, qui a confir-  
mé le Jugement n° 273 du Tribunal de Section d'Antsirabe, du  
26 Février 1969, lequel avait déclaré RAZANAMASY Pauline co-  
propriétaire indivise avec son époux RANDRIANAIVO Louis de Gon-  
zague, de la propriété dite "Soaniadanana-Asimbola", titre n°  
5224 P, sise à Antsirabe, ordonné l'inscription du nom de celle-  
ci sur le titre foncier, et reçu l'opposition de l'Etablisse-  
ment Mécanique d'Antsirabe, ayant Maître ANDRIANARIVO, avocat  
pour conseil, à toute tentative de mutation des biens ou des  
droits appartenant exclusivement à RANDRIANAIVO Louis de Gonza-  
gue;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation  
des articles 85, 359, 360 et 361 du Code de Procédure Civile,  
inobservation d'une prescription à peine de nullité, manque de  
base légale, en ce que, en confirmant le jugement entrepris,  
l'arrêt attaqué a statué sur les deux requêtes par une seule  
et même décision, alors que, première branche, la jonction des  
deux requêtes n'a pas été prononcée, et que deuxième branche,  
aucun lien de connexité n'existait entre elles, l'une tendant  
à faire inscrire un droit de propriété sur un titre foncier,  
l'autre tendant à l'obtention d'une inscription conservatoire,  
en vue de l'exécution d'une Ordonnance d'injonction de payer;

Vu lesdits textes;

Attendu que, d'une part, la jonction des procédures est  
pour le juge une pure faculté, dont l'usage ou le non-usage ne

.../...

Vu les mémoires en demande et en défense  
de Monsieur le Conseiller E. RADAODY-RALASOZY  
Enregistré au Bureau des A. C. P. N° 481.15  
le 23 Février 1972  
Recu Quatre mille deux cents...



*[Handwritten signature]*

sauraient donner ouverture à cassation;

Que d'autre part, cette fonction a été implicitement, mais nécessairement opérée en première instance, puisque le premier juge a statué sur les deux requêtes;

Qu'il en résulte, que cette fonction n'ayant pas été critiquée en appel, le moyen apparaît nouveau;

Que dès lors, il est irrecevable;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 125 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, fausse application, en ce que, l'arrêt attaqué a admis que pour la sauvegarde de ses intérêts, l'Etablissement Mécanique d'Antsirabe est en droit de s'opposer à ce que son débiteur procède à une mutation de ses droits sur la propriété en cause, alors que, dans le cas de l'espèce, la procédure à adopter est celle de la prénotation, prévue par le texte invoqué, sa requête tendant à une inscription conservatoire aux fins d'exécution d'une ordonnance d'infraction de payer;

Attendu que le demandeur ne saurait faire grief aux Etablissements Mécanique d'Antsirabe de ne pas avoir effectué de prénotation, alors d'une part, que cette procédure est facultative, et d'autre part, que son non-usage a pour conséquence de favoriser le demandeur en question, lequel demeure libre de vendre tous ses immeubles immatriculés, tant que l'arrêt attaqué n'aura pas fait l'objet d'une inscription sur chacun des titres fonciers correspondants.

Que dès lors, le deuxième moyen est irrecevable pour défaut d'intérêt ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance publique du mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M<sup>me</sup> le Conseiller-Doyen E. RADAODY - BALAROSY, Présidente-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAOVARIVÉLO, RAKOTCVAO Lalao, RANDRIANA-MINORO, tous Membres;

M. RATSISALOCAPY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.-

  
E. Radaody - Ralany